



**PREFECTURE DU NORD**

**Service Navigation du Nord et du Pas de Calais**

**Arrêté**

**réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la Sambre canalisée entre les P.K. 48,080 et 50,930 dans le département du Nord**

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié (notamment l'article 21) portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008 portant délégation de signature au Chef de service de la navigation Nord-Pas de Calais;

Vu la demande en date du 25 juin 2007 de Monsieur Michel Buisset, en tant que président du "Club nautique de Jeumont Marpent" dont le siège est sis, rue Henri Barbusse - 59164 à Marpent, désigné ci-après le pétitionnaire, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 autorisant le club à la pratique du ski nautique et du motonautisme sur une section de voie de la Sambre canalisée, section de 3,1 km comprise entre la place de Marpent et 300 m en aval du pont route de Boussois-Recquignies;

Vu le rapport du chef de service de la navigation du Nord-Pas de Calais et le procès verbal de consultation annexés ,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : champ d'application**

Le présent arrêté s'applique sur le domaine public fluvial, sur le plan d'eau de la section de la rivière canalisée appelée " SAMBRE CANALISEE" comprise entre le PK 48,030 au lieu dit "la place de la commune de Marpent " et le PK 50,930 , à trois cents mètres en aval du pont dit "Pont de Boussois-Recquignies" dans le département du Nord.

Le présent arrêté s'applique aux activités autorisées au pétitionnaire sus-visé et définies ci-après:

- le motonautisme à l'exception de véhicules nautiques à moteur tels que jet-ski, scooters de mer ou similaires décrits à l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires;
- le ski nautique sur un ou deux skis

Sur le plan d'eau concerné par le présent arrêté, s'appliquent également le Règlement général de police le règlement particulier de police suivant l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié susvisé ainsi que les avis à la batellerie en vigueur pris de par son application

## **Article 2 : dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les bateaux de navigation commerciale.

Les prescriptions énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et la surveillance des activités sur le plan d'eau.

## **Article 3 : schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau, définies à l'article 1, sont réglées selon les dispositions suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bateaux ou embarcations autorisé au pétitionnaire à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à 15 (quinze). Ce nombre est réduit à 6 (six) lorsque la navigation simultanée de 6 (six) bateaux tractant un skieur est atteinte.
- 2) La vitesse maximale autorisée pour les bateaux du pétitionnaire est fixée à 50 (cinquante) kilomètres par heure.
- 3) Le croisement et le dépassement de tout bateau ou embarcation y compris ceux du pétitionnaire s'effectue à 10 (dix) kilomètres par heures maximum.
- 4) Tout bateau ou embarcation du pétitionnaire doit naviguer :
  - o à distance de 100 (cent) mètres d'un autre bateau ou embarcation seul
  - o à distance de 150 (cent cinquante) mètres d'un bateau tractant un skieur
  - o à 10 (dix) mètres de la berge.

## **Article 4 : signalisation du plan d'eau**

Le plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté est signalé :

- par un panneau réglementaire E15 avec un cartouche comportant l'indication : sur 2900 m (défini à l'annexe du règlement général de police) placé au P.K. 48,080 et 50,930,
- par un panneau réglementaire B8 (défini à l'annexe du règlement général de police) placé à 50 mètres à l'amont et l'aval de la portion de bief défini à l'article 1.

Le balisage sera mis en place et entretenu par le pétitionnaire sous le contrôle et après accord du service navigation du Nord Pas de Calais.

## **Article 5 : limitation dans le temps**

L'exercice des activités, objet du présent règlement, n'est autorisé que durant les jours et créneaux horaires suivants :

- les samedis de 14 (quatorze) à 18 (dix-huit) heures
- les dimanches et jours fériés de 10 (dix) à 18 (dix-huit) heures

et ce durant la période du 15 mars au 15 octobre inclus de chaque année.

## **Article 6 : Règles particulières au ski nautique.**

- 1) la pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair
- 2) seul le déplacement d'un skieur sur une paire de skis ou sur un monoski est autorisé,
- 3) le nombre maximum de bateaux tractant simultanément un skieur sur le plan d'eau ne peut être supérieur à 6.
- 4) aucun bateau ne doit tracter plus d'un skieur à la fois,
- 5) tout bateau tractant un skieur ne doit croiser ou dépasser un autre bateau tractant un skieur,
- 6) le conducteur du bateau doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur,
- 7) en dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être trainée à vide,
- 8) Aucun dépassement, ni croisement n'est autorisé
- 9) Les bateaux motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bateaux.

### **Article 7 : mesures particulières de sécurité**

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau dans l'exercice des activités autorisées et définies à l'article 1 du présent arrêté. Il doit être conforme aux normes en vigueur et adapté à la taille de la personne. Toute dérogation à cette règle se fera aux risques et périls de la personne.

L'exercice des activités doit être encadré sous la responsabilité du pétitionnaire avec au minimum un bateau de surveillance. Le nombre minimum de bateaux chargés de la surveillance des activités sur le plan d'eau est porté à deux bateaux quand le maximum de bateaux autorisés simultanément est atteint.

Dans le cas où un bateau de plaisance, de transport de marchandises ou de passagers doit emprunter la portion de voie, les membres du "Club nautique Jeumont Marpent" doivent être aussitôt avisés par les conducteurs des bateaux de sécurité du pétitionnaire aux fins pour ceux-ci d'anticiper le croisement ou le dépassement du bateau dans les meilleures conditions de sécurité pour les navigants. La pratique du ski nautique ainsi que la pratique du motonautisme à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée suivant la réglementation en vigueur applicable pour toute navigation de transit est suspendue. Le temps au bateau de transit de poursuivre sa route.

### **Article 8 : manifestations nautiques**

Les manifestations nautiques font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément à l'article 1.23 du règlement général de police.

Lorsqu'une autorisation préfectorale est délivrée pour une manifestation nautique sur la même période d'utilisation du plan d'eau autorisée dans le présent arrêté, les prescriptions contenues dans l'autorisation préfectorale de manifestation prévalent sur celles contenues dans le présent arrêté; elles peuvent, le cas échéant, limiter les droits acquis du pétitionnaire de par le présent arrêté.

Toute manifestation nautique autorisée est portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

### **Article 9 : mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais. Elles seront toujours portées à la connaissance des usagers.

### **Article 10 : respect de la réglementation**

Les infractions aux dispositions contenues dans le présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 11 : Affichage**

Le présent règlement sera consultable :

- à la préfecture du Nord;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Maubeuge;
- à la mairie de Marpent, Boussois, Recquignies ;
- sur le site internet du Service de la navigation Nord-Pas de Calais : [www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)
- aux sièges des associations :
  - club nautique de Jeumont Marpent;
  - fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Nord ;
- aux écluses de Marpent et Maubeuge.

Les prescriptions temporaires sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

**Article 12 : Texte abrogé**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant autorisation au club nautique « Jeumont Marpent » de pratiquer le ski nautique, le motonautisme, le navi-modélisme sur une section de la rivière Sambre canalisée.

**Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Maubeuge ,  
Monsieur le Chef du service de la navigation du Nord-Pas de Calais ,  
MM les Maires des communes de Marpent, Bousois et Recquignies

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication

Fait à Lille, le 25 NOV. 2008

Pour le Préfet, par délégation  
Le chef du service de la navigation du  
Nord-Pas de Calais



Jean-Pierre DEFRESNE